

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2011

SOMMAIRE

26.1	ORDRE DU JOUR	330
26.2	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 19 MAI 2011	330
26.3	RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS	334
26.4	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2011	338
26.4.1	Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital (quinzième résolution)	338
26.4.2	Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième résolution)	339
26.5	RÉSOLUTIONS	340

26

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2011

➤ 26.1 ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice 2010 et fixation du dividende ;
4. Option pour le paiement du dividende en actions ;
5. Approbation des conventions réglementées et engagements visés aux articles en L. 225-38 et suivants et L 225-42-1 du code de commerce ;
6. Ratification du transfert de siège social ;
7. Ratification de la cooptation de Mme Penelope CHALMERS SMALL ;
8. Nomination de Mme Valérie BERNIS aux fonctions d'administrateur ;
9. Nomination de M. Nicolas BAZIRE aux fonctions d'administrateur ;
10. Nomination de M. Jean-François CIRELLI aux fonctions d'administrateur ;

11. Nomination de M. Lorenz d'ESTE aux fonctions d'administrateur ;
12. Nomination de M. Gérard LAMARCHE aux fonctions d'administrateur ;
13. Nomination de M. Olivier PIROTTE aux fonctions d'administrateur ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la Société ;
16. Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur d'une catégorie de bénéficiaires d'un plan d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT ;
17. Pouvoirs pour formalités.

➤ 26.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 19 MAI 2011

Il est proposé à votre approbation 17 résolutions, les 14 premières résolutions sont de la compétence de l'Assemblée générale

ordinaire, les résolutions 15 à 17 sont de celle de l'Assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre des 1^e et 2^e résolutions, nous vous demandons d'approuver respectivement les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 451 527 752,77 euros, et les comptes consolidés au 31 décembre 2010, se soldant par un bénéfice net part du groupe de 564,7 millions d'euros.

3^e résolution et 4^e résolution – Affectation du Résultat – Option pour le paiement du dividende en actions

L'exercice clos le 31 décembre 2010 fait ressortir un bénéfice net comptable de 451 527 752,77 euro auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur d'un montant de 40 464 815,83 euros pour former le bénéfice distribuable de 491 992 568,60 euros.

Il vous est proposé dans le cadre de la 3^e résolution de fixer le dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010, à 0,65 euro par action soit un montant global de 318 304 389 euros sur la base du nombre d'actions existantes au 31 décembre 2010 soit 489 699 060.

Il vous est également proposé d'affecter le solde du bénéfice distribuable, soit 173 688 179,60 euros au poste de report à nouveau.

Le dividende sera détaché de l'action le 24 mai 2011.

Il vous est proposé de percevoir le dividende soit en numéraire, soit, dans le cadre de la 4^e résolution, en actions nouvelles sur la totalité du dividende attaché aux actions détenues.

Les actions nouvelles, en cas d'exercice de la présente option, seraient émises à un prix correspondant à 90 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de l'Assemblée générale diminuée du montant net du dividende, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Les actions ainsi émises porteraient jouissance au 1^{er} janvier 2011.

Nous vous précisons que la période pour l'exercice de l'option par les actionnaires serait ouverte du 24 mai 2011 jusqu'au 14 juin 2011 inclus.

La mise en paiement du dividende en numéraire ou la livraison des actions pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions, interviendrait le 27 juin 2011. À défaut d'adoption de la 4^e résolution, le dividende sera mis en paiement à compter du 27 mai 2011.

Nous vous informons que dans l'hypothèse où le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourrait :

- obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à la date où il exercerait son option, la différence en numéraire ; ou

- recevoir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soultte en espèces.

5^e résolution – Conventions réglementées et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants et L. 225-42-1 du code de commerce

Nous vous proposons dans le cadre de cette résolution de soumettre à votre approbation les opérations visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce et suivants, conclues par SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY au cours de l'exercice 2010 et visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes.

À cet effet, il vous est demandé d'approuver l'accord cadre de financement avec GDF SUEZ d'un montant maximum de 350 millions d'euros, qui remplace celui approuvé par l'Assemblée générale du 15 juillet 2008, arrivé à échéance le 31 décembre 2010.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes reprend également la description des conventions et engagements conclus ou autorisés antérieurement qui se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

6^e résolution – Ratification du transfert du siège social

SUEZ ENVIRONNEMENT a décidé le regroupement des sites parisiens de ses principales filiales françaises au sein d'une même tour située à La Défense. Les transferts de sièges ont commencé en novembre 2009 pour s'achever, avec celui de votre Société décidé par le Conseil d'administration du 27 octobre 2010.

Nous soumettons donc à vos suffrages la ratification du transfert du siège social du 1, rue d'Astorg 75008 Paris au Tour CB 21 - 16, place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE

7^e résolution – Ratification de la cooptation de Mme Penelope CHALMERS SMALL

Il vous est demandé de bien vouloir ratifier la cooptation aux fonctions d'administrateur de Mme Penelope CHALMERS SMALL, décidée par le Conseil d'administration du 17 mars 2011 en remplacement de M. Dirk BEEUWSAERT, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui sera appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

8^e à 13^e résolutions – Nomination d'administrateurs

Nous vous rappelons que, lors de l'introduction en bourse de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, l'ensemble des membres du Conseil d'administration a été nommé pour quatre ans et qu'en conséquence, tous les mandats des administrateurs devaient expirer simultanément à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2011

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 19 mai 2011

Dans le cadre d'une démarche de meilleure gouvernance et afin de se conformer aux recommandations « AFEP-MEDEF », le Conseil d'administration du 24 février 2010, après avoir sollicité l'avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé de mettre en place un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs par tiers à l'effet d'éviter leur expiration en bloc.

Nous vous rappelons que la mise en œuvre de ce rééchelonnement a débuté lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 mai 2010.

Madame Valérie Bernis et Messieurs Nicolas Bazire, Jean-François Cirelli, Lorenz d'Este, Gérard Lamarche et Olivier Pirotte, soit un autre tiers du Conseil, ont remis leur démission avec effet à l'issue de l'Assemblée générale du 19 mai 2011.

En conséquence de ce qui précède, il vous est proposé, dans le cadre des 8^{ème} à 13^{ème} résolutions de nommer, aux fonctions d'administrateur Madame Valérie Bernis et Messieurs Nicolas Bazire, Jean-François Cirelli, Lorenz d'Este, Gérard Lamarche et Olivier Pirotte, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer, en 2015, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

14^e résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale du 20 mai 2010 a, dans le cadre de sa 13^e résolution, autorisé la Société à opérer sur ses propres actions, pour une durée de 18 mois.

Un rapport détaillé sur l'utilisation de cette délégation en 2010 figure au paragraphe 21.1.3 du Document de Référence 2010.

L'autorisation actuellement en vigueur arrivant à expiration en novembre 2011, il vous est proposé d'y mettre fin, pour la partie non utilisée, et d'autoriser, à nouveau, la Société à opérer sur ses propres actions, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Les conditions au titre de cette nouvelle autorisation sont identiques à celles précédemment autorisées et sont les suivantes :

- prix maximum d'achat : 25 euros
- détention maximum : 10 % du capital social
- montant maximal des acquisitions : 1 224 247 650 euros

Cette nouvelle délégation reprend des finalités identiques à celles sur lesquelles vous vous êtes prononcés l'année passée et permettrait à la Société d'opérer sur ses actions (y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés), sauf en période d'offre publique. Les objectifs de ce programme de rachat, fixés conformément à la réglementation, sont détaillés au paragraphe 21.1.3 du Document de Référence 2010.

15^e résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto détenues par la Société

L'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 20 mai 2010 dans le cadre de sa 14^e résolution de réduire le capital social par annulation d'actions arrive à expiration en novembre 2011. Cette autorisation n'a fait l'objet d'aucune utilisation à ce jour.

Il vous est proposé d'y mettre fin et de conférer au Conseil d'administration une nouvelle autorisation à l'effet de réduire le capital social, pour une durée de 18 mois, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société elle-même, et dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

16^e résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de catégorie(s) de bénéficiaires dénommés, dans le cadre de la mise en oeuvre des plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT

L'Assemblée générale du 20 mai 2010 avait, dans sa 25^e résolution, donné, pour une période de 18 mois, une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de catégories de bénéficiaires dénommés dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarié international du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT.

- Nous vous proposons d'y mettre fin, étant précisé qu'elle n'a pas été utilisée, et de consentir au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence dont les principales caractéristiques sont similaires à celles de l'année précédente : Montant nominal maximum des augmentations de capital : 12 millions d'euros.
- Imputation du montant des augmentations de capital réalisées en application de cette résolution sur le plafond de 392 millions d'euros tel que défini dans la 15^e résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2010.

Il convient, par ailleurs, de statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur :

- (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- (ii) et/ou des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ;

(iii) et/ou à tout établissement bancaire intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne salarié;

Le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières nouvelles pourrait être fixé,

- soit (a) dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % d'une moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription dans le cadre de cette résolution
- soit (b) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (24^e résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2010), étant précisé que ce prix sera au moins égal à 80% de la moyenne des cours cotés lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT.

Toutefois, nous vous demandons d'autoriser expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou

supprimer la décote ainsi consentie, notamment afin de tenir compte, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables ; de sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération, et de limiter les augmentations de capital ou de chaque augmentation de capital au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

Il vous est enfin demandé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales.

17^e résolution – Délégation de pouvoirs pour formalités

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à effectuer toutes formalités relatives à la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration

26.3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Avec la société GDF SUEZ

Administrateurs concernés

MM. Gérard Mestrallet, président-directeur général de GDF SUEZ et président du Conseil d'administration de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et Jean-François Cirelli, vice-président et directeur général délégué de GDF SUEZ et administrateur de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY n'ont pas pris part au vote.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS

Lors de sa séance du 27 octobre 2010, votre Conseil d'administration a autorisé la mise en place, avec GDF SUEZ, d'une

ligne de crédit limitée à 350 millions d'euros, en remplacement de l'accord de financement arrivé à terme au 31 décembre 2010.

La prise d'effet de la nouvelle ligne de crédit a été fixée au 1^{er} janvier 2011 avec une échéance au 15 juillet 2013. Au moment du tirage, le cas échéant, la marge sera fixée aux conditions de marché, celles-ci étant déterminées en fonction des spreads de crédit des sociétés industrielles de même rating que SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. Un « commitment fee » de 15 points de base du montant non tiré a été fixé sur toute la période d'utilisation de la ligne de crédit, à savoir du 1^{er} janvier 2011 au 15 juillet 2013.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVÉS AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec M. Jean-Louis Chaussade, Directeur général et administrateur de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

a. Nature, objet et modalités

Votre Conseil d'administration, lors de ses séances du 28 octobre 2008 et du 18 décembre 2008, a autorisé M. Jean-Louis Chaussade à bénéficier d'indemnité de départ dans le cas de sa révocation en tant que Directeur général de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, pour un montant maximal d'indemnité équivalent à quinze mois de la rémunération brute globale.

Il a été déterminé trois critères de performance :

- la croissance moyenne du chiffre d'affaires telle que prévue dans le plan à moyen terme (ci-après PMT) et mesurée sur la période allant de 2008 à l'année de la cessation de fonction (à conditions économiques similaires à celles prévalant au moment de l'élaboration du PMT) ;
- la croissance du cours de Bourse de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY qui devra être égale ou supérieure à la croissance moyenne du CAC 40 du 22 juillet 2008 à la date de la cessation de fonction ;
- le ROCE (Return On Capital Employed) qui devra être supérieur au WACC (Weighted Average Cost of Capital) en moyenne sur cette même période.

Le montant de l'indemnité dû serait de 50 % si l'un des critères est atteint et de 100 % si deux de ces trois critères sont atteints.

En ce qui concerne la part variable comprise dans la rémunération brute globale servant de base au calcul de l'indemnité de révocation, le Conseil d'administration a décidé que cette part

serait égale à la moyenne des parts variables des deux années précédant l'année de la décision de révocation.

b. Nature, objet et modalités

Votre Conseil d'administration, lors de ses séances en date du 28 octobre 2008 et du 18 décembre 2008, a autorisé M. Jean-Louis Chaussade à bénéficier des régimes collectifs de retraite supplémentaire applicables aux salariés de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Il s'agit, en premier lieu, d'un régime collectif et obligatoire à cotisations définies relevant de l'article L. 441-1 du Code des assurances. Il s'agit, en second lieu, d'un régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies à caractère aléatoire. En cas de départ de l'entreprise avant la liquidation de leur retraite, et sauf exceptions prévues par la loi, les bénéficiaires potentiels de ces régimes ne conservent que les droits issus du régime à cotisations définies et perdent les droits issus du régime à prestations définies.

c. Nature, objet et modalités

Votre Conseil d'administration, en date du 28 octobre 2008, a autorisé M. Jean-Louis Chaussade à souscrire, d'une part, la garantie sociale des chefs d'entreprise afin d'assurer au directeur général une couverture chômage et, d'autre part, la souscription d'une assurance mutuelle et prévoyance.

Le montant de l'assurance garantie sociale des dirigeants (GSC) souscrite au bénéfice de M. Jean-Louis Chaussade est de 5 340 euros au titre de l'exercice 2010.

2. Avec la société GDF SUEZ

Nature et objet

Avenant au pacte d'actionnaires de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Modalités

Lors de sa séance du 28 octobre 2008, votre Conseil d'administration a autorisé la convention suivante :

Le pacte d'actionnaires, signé le 5 juin 2008, prévoyait en son article 7 que la composition des conseils d'administration de SUEZ

ENVIRONNEMENT COMPANY et SUEZ ENVIRONNEMENT, filiale à 100 % de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, devait, dans l'attente d'une fusion éventuelle de ces deux sociétés, être à tout moment identique.

Le Conseil d'administration a ainsi autorisé la suppression de l'obligation de composition identique des conseils d'administration des deux sociétés mentionnées ci-dessus avec comme corollaire la nécessité de modifier par avenant l'article 7 du pacte.

3. Avec la société SUEZ

a. Nature et objet

Pacte d'actionnaires de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Modalités

Lors de sa séance du 4 juin 2008, votre Conseil d'administration a autorisé la convention suivante :

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ (l'« Apport-Distribution »), qui conduira à l'admission des actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, SUEZ (aux droits de laquelle viendra se substituer GDF SUEZ à la suite de la fusion), Groupe Bruxelles Lambert, Sofina, la Caisse des Dépôts et Consignations, Areva et CNP Assurances, ainsi que SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY ont conclu le 5 juin 2008 un pacte d'actionnaires d'une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la réalisation de l'Apport-Distribution.

Le pacte d'actionnaires sera constitutif entre les parties d'un concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, au sein duquel GDF SUEZ jouera un rôle prédominant. Il aura pour effet de conférer le contrôle de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY à GDF SUEZ.

Le pacte serait résilié par anticipation dans l'hypothèse où (i) l'ensemble des titres soumis au pacte représenterait moins de 20 % du capital de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, ou (ii) GDF SUEZ ne serait plus l'actionnaire prédominant au sein du concert. Par ailleurs, dans le cas où une partie viendrait à détenir moins du tiers de sa participation initiale, le pacte sera résilié à son égard mais sera maintenu dans toutes ses dispositions à l'égard des autres parties.

b. Nature et objet

Contrat de coopération et de fonctions partagées entre SUEZ et SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Modalités

Lors de sa séance du 4 juin 2008, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'un contrat de coopération et de fonctions

partagées entre SUEZ et SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, qui entrera en vigueur sous réserve de la réalisation de la distribution par SUEZ à ses actionnaires de 65 % des actions de sa filiale SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et de la fusion GDF SUEZ.

À travers ce contrat, SUEZ et SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY conviennent de poursuivre leur coopération principalement dans les domaines de la stratégie, de la comptabilité, du contrôle interne, de l'audit et des risques, de la finance, de la politique fiscale, des services informatiques et de la communication, étant précisé qu'en cas de réalisation du projet de fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France, l'ensemble des droits et obligations de SUEZ au titre du contrat sera transféré à la société issue de la fusion et dénommée GDF SUEZ.

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et SUEZ réaffirment par ailleurs leur attachement au « Pacte social » du groupe SUEZ et à la poursuite de l'application des chartes et accords signés au sein du groupe. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les salariés de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et ses filiales seront éligibles aux futures opérations d'attribution de stock-options et actions gratuites, ainsi qu'aux futurs plans d'actionnariat salarié de GDF SUEZ.

Enfin, SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et SUEZ conviennent que SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY continuera de bénéficier de services centralisés fournis par GDF SUEZ, et notamment des centres d'expertise de GDF SUEZ.

Les prestations réalisées en application du contrat de coopération et de fonctions partagées feront l'objet d'une facturation entre SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et GDF SUEZ à des conditions de marché.

Le contrat de coopération et de fonctions partagées prendra fin de plein droit par anticipation en cas de perte par GDF SUEZ du contrôle de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, sous réserve, le cas échéant, de périodes de transition à déterminer entre les parties au cas par cas.

En 2010, le Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY a comptabilisé au titre de ce contrat, 7,5 millions d'euros de management fees ainsi que 12,4 millions d'euros de refacturation de domiciliations et de prestations diverses, dont 6,7 millions d'euros de loyers versés à GDF SUEZ.

4. Avec les sociétés SUEZ et SUEZ ENVIRONNEMENT

Nature et objet

Accord-cadre relatif au financement de SUEZ ENVIRONNEMENT et de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Modalités

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ, qui conduira à l'admission des actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, votre Conseil d'administration a autorisé, lors de sa séance du 4 juin 2008, la signature entre SUEZ, SUEZ Finance, SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et SUEZ ENVIRONNEMENT d'un accord-cadre de financement fixant les principales modalités des financements à venir du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY pour la période 2008-2010.

Les financements seront fournis par SUEZ Finance ou toute autre entité du groupe SUEZ et pourront être octroyés à toute entité du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY ou SUEZ ENVIRONNEMENT devant en garantir le remboursement en cas d'octroi à l'une de leurs filiales. Le montant global des financements octroyés est limité au montant total des besoins de financement du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, tel que convenu annuellement entre SUEZ et SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Les prêts seront consentis à conditions de marché, en fonction de la durée du prêt.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre et sous réserve de certaines exceptions, SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et SUEZ ENVIRONNEMENT s'engagent à ne pas céder tout ou partie de leurs actifs sans l'accord préalable du groupe SUEZ, ni constituer de sûretés sur leurs actifs pour les besoins d'un financement.

L'engagement de financement du groupe SUEZ cessera et le groupe SUEZ pourra demander le remboursement des financements octroyés en cas de changement de contrôle du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, établi par (i) la perte par SUEZ du contrôle de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, (ii) la perte par SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY du contrôle de SUEZ ENVIRONNEMENT au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou (iii) la cessation de la consolidation globale (au sens des normes IFRS) par SUEZ de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et SUEZ ENVIRONNEMENT.

Au 31 décembre 2010, le Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY bénéficie, auprès de GDF SUEZ Finance S.A., de prêts comptabilisés pour un montant global de 156,9 millions d'euros et d'avances en comptes courants comptabilisées pour un montant global de 50 millions d'euros. Les charges financières nettes générées au titre de cet accord et comptabilisées par le Groupe se sont élevées à 41,1 millions d'euros en 2010.

Courbevoie et Neuilly-sur-Seine, le 18 mars 2011

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Thierry Blanchetier

Isabelle Massa

Charles-Emmanuel Chosson

Pascal Macioce

➤ 26.4 RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2011

26.4.1 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL (QUINZIÈME RÉSOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente

Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Courbevoie et Neuilly-sur-Seine, le 18 mars 2011

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Thierry Blanchetier

Isabelle Massa

Charles-Emmanuel Chosson

Pascal Macioce

26.4.2 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (SEIZIÈME RÉSOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée (a) aux salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT liées à votre Société dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ; (b) et/ou aux OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe ; (c) et/ou à tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de votre Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou aux mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT, pour un montant nominal maximal de 12 millions d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputera sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros prévu à la quinzième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2010 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une (ou plusieurs) émission(s) et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Courbevoie et Neuilly-sur-Seine, le 18 mars 2011

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Thierry Blanchetier

Isabelle Massa

Charles-Emmanuel Chosson

Pascal Macioce

➤ 26.5 RÉOLUTIONS

PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS du 19 mai 2011

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et faisant apparaître un bénéfice net comptable de 451 527 752,77 euros.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet de statuer sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, décide d'affecter, dans son intégralité le bénéfice net comptable de l'exercice s'élevant à 451 527 752,77 euros auquel il y

a lieu d'ajouter le report à nouveau antérieur d'un montant de 40 464 815,83 euros formant un bénéfice distribuable de 491 992 568,60 euros de la manière suivante :

Dividende distribué au titre de l'exercice 2010	318 304 389,00 euros
---	----------------------

(soit un dividende net par action de 0,65 euro)

Affectation du solde au poste de report à nouveau	173 688 179,60 euros
---	----------------------

Le dividende sera détaché de l'action le 24 mai 2011 et sera mis en paiement le 27 juin 2011 sous réserve d'adoption de la 4^e résolution de la présente Assemblée. À défaut, le dividende sera mis en paiement à compter du 27 mai 2011.

Il est précisé que le montant de 318 304 389,00 euros est basé sur le nombre d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY existantes au 31 décembre 2010, soit 489 699 060 actions et que le montant final versé prendra en compte le nombre d'actions propres détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende.

En conséquence, lors de la mise en paiement du dividende, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « autres réserves ».

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale prend acte qu'à l'exception de la distribution d'un acompte sur dividende de 0,65 euro par actions (soit un total de 317 621 889 euros) décidé par le Conseil d'administration du 26 mai 2009, mis en paiement le 3 juin 2009, et d'un solde de dividende de 0,65 euro par actions (soit un total de 318 304 389 euros) décidé par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 mai 2010, aucune autre distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois derniers exercices.

L'intégralité de la distribution de dividendes décidée par la présente Assemblée générale est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France prévu à l'article 158,3-2^e du Code Général des Impôts. Toutefois, il est rappelé que, conformément à l'article 117 quater du Code Général des Impôts, ces personnes ont pu opter ou pourront opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire, l'option devant être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet de statuer sur l'option pour le paiement du dividende en actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré décide, conformément à l'article 25 des statuts, d'accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société de la totalité du dividende net lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

Les actions nouvelles, en cas d'exercice de la présente option, seront émises à un prix qui sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la présente Assemblée générale, diminuée du montant net du dividende faisant l'objet de la troisième résolution, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Les actions ainsi émises porteront jouissance au 1^{er} janvier 2011 .

Chaque actionnaire pourra opter pour le paiement du dividende en espèces ou en actions nouvelles conformément à la présente résolution, mais cette option s'appliquera uniquement sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire. L'option pour le paiement du dividende en actions devra être exercée entre le 24 mai 2011 et le 14 juin 2011 inclus en adressant une demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société à son mandataire (CACEIS CORPORATE TRUST, Direction des Opérations Service Opérations et Flux 92862 – ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 09).

Les actionnaires qui n'auront pas opté pour un versement en actions percevront un dividende en numéraire à compter du 27 juin 2011.

À partir de la même date, interviendra la livraison des actions pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions.

Si le montant du dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra :

- obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à la date où il exercera son option, la différence en numéraire ; ou
- recevoir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, constater le nombre d'actions émises en application de la présente résolution et de l'augmentation de capital qui en résultera, apporter aux statuts toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet, l'approbation des conventions réglementées et les engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants et L. 225-42-1 du Code de commerce.)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants et L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport, prend acte que les conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'Assemblée générale se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé, et approuve une nouvelle convention autorisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet de ratifier le transfert du siège social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de ratifier le transfert du siège social de la Société décidé par le Conseil d'administration du 27 octobre 2010 du 1, rue d'Astorg 75008 PARIS au Tour CB21-16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DÉFENSE Cedex.

SEPTIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet de ratifier la cooptation de Mme Penelope CHALMERS SMALL aux fonctions d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de ratifier la cooptation aux fonctions d'administrateur de Madame Penelope CHALMERS SMALL décidée par le Conseil d'administration du 17 mars 2011 et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur Monsieur Dirk BEEUWSAERT, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

HUITIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet la nomination de Mme Valérie BERNIS aux fonctions d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Valérie BERNIS pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet la nomination de M. Nicolas BAZIRE aux fonctions d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de nommer Monsieur Nicolas BAZIRE, pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DIXIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet la nomination de M. Jean-François CIRELLI aux fonctions d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Jean-François CIRELLI, pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

ONZIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet la nomination de M. Lorenz d'ESTE aux fonctions d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Lorenz d'ESTE, pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DOUZIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet la nomination de M. Gérard LAMARCHE aux fonctions d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Gérard LAMARCHE, pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

TREIZIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet la nomination de M. Olivier PIROTTE aux fonctions d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Olivier PIROTTE, pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

(Cette résolution a pour objet d'autoriser la Société à opérer sur ses propres actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment, de ses articles L. 225-209 et suivants, aux dispositions d'application directe du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, ou
- d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital qui serait décidée ou autorisée par l'Assemblée, ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat d'actions, d'opérations

d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises, y compris en vue de céder les actions, avec ou sans décote, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail ou dans des plans d'actionnariat de droit étranger ou,

- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ou,
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ou,
- plus généralement opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, ou toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que le prix d'achat maximum par action est fixé à 25 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment division du nominal ou regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

En conséquence, et à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée générale fixe à 48 969 906 actions, le nombre maximal d'actions qui pourra être acquis et à 1 224 247 650 euros le montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, tels que calculés sur la base du capital social au 31 décembre 2010 constitué de 489.699.060 actions.

L'achat des actions ainsi que leur cession, échange ou transfert pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré et la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente, dans les conditions prévues par les autorités de marché. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment conformément aux dispositions légales en vigueur, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société ou initiée par la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée. Elle met fin pour la partie non utilisée à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 20 mai 2010 dans sa treizième résolution.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat, en préciser si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat et notamment pour passer tout ordre de bourse, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**QUINZIÈME RÉSOLUTION**

(Cette résolution a pour objet l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues par la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société elle-même conformément à la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou dans le cadre d'une autorisation antérieure de programme de rachat conférée par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (le cas échéant, tel qu'ajusté pour tenir compte des opérations effectuées sur le capital de la Société postérieurement à la date de la présente Assemblée) par période de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que ce pourcentage sera apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration,
2. fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation,
3. met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 mai 2010, dans sa quatorzième résolution,
4. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
 - décider cette ou ces réductions de capital,
 - en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes,
 - procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, et,
 - subdéléguer, le cas échéant, l'exécution des décisions susvisées.

Le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Cette résolution a pour objet la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de catégorie(s) de bénéficiaires dénommés, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 12 millions d'euros par émission d'un nombre d'actions réservées à la catégorie de bénéficiaires définie au paragraphe 4 ci-dessous
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros visé au 3.a(ii) de la quinzième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2010 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à la dite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et qu'en cas d'excès des souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'administration ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
 - et/ou des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe ;

- et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT ;

5. décide que le prix d'émission des actions ou valeur mobilières pourra être fixé, soit (a) dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % d'une moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription dans le cadre de la présente résolution soit (b) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2010 et qui sera au moins égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT.

Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, notamment afin de tenir compte, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 4(a) ci-dessus résident au Royaume Uni, dans le cadre d'un « Share Incentive Plan », le Conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation local applicable. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu.

6. décide que le Conseil d'administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables ; et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales entrant dans le

périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;

7. décide, que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur-souscription) ;
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

9. décide que la délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée ;
10. met fin, pour la partie non utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 20 mai 2010 dans sa vingt-cinquième résolution.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Cette résolution a pour objet les pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.